



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Trente-troisième session

Rome, 19 - 26 novembre 2005

PREMIER RAPPORT DU BUREAU

Table des matières

	Paragraphes
A. ORDRE DU JOUR DE LA SESSION	1 - 2
B. CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET CALENDRIER PROVISoire DE LA SESSION	3 - 6
C. NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DES DEUX COMMISSIONS	7 - 8
D. COMITÉ DES RÉSOLUTIONS	9 - 10
E. ADMISSION D'OBSERVATEURS DES ÉTATS AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION	11
F. ADMISSION D'OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES	12
G. ADMISSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	13 - 16
H. CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	17 - 18

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	19 - 22
J. NOMINATION DU PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL	23 - 24
K. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	25 - 28
L. DROIT DE VOTE	29 - 31
M. DROIT DE RÉPONSE	32 - 33
N. COMPTES RENDUS <i>IN EXTENSO</i>	34 - 38
O. DÉCLARATIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATION	39
P. ADMISSION D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES	40 - 41
Q. DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF	42 - 43
R. RÉUNION OFFICIEUSE DES OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	44
S. PRÉSENCE DE MOUVEMENTS DE LIBÉRATION	45
T. CONCLUSION	46

A. ORDRE DU JOUR DE LA SESSION¹

1. Le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure dans le document C 2005/1 et il a noté que, comme l'a demandé l'Angola, il y aura un point supplémentaire 25.6 intitulé « Autres questions » sur l'emploi du portugais à la Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique en 2006. Le Bureau a également noté que le Groupe de travail chargé de préparer une déclaration pour le soixantième anniversaire de l'Organisation a mené à bien sa tâche: la Déclaration déjà approuvée par les groupes régionaux sera présentée pour adoption dans le cadre d'un point supplémentaire 25.7 « L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture – Déclaration pour son soixantième anniversaire (17 octobre 2005). Libérer l'humanité de la faim ». L'ancien point 25.6 deviendra par conséquent le point 25.8. Il recommande que la Conférence adopte cet ordre du jour provisoire.
2. Ayant noté que l'ordre du jour provisoire est suivi dans le document C 2005/1 d'une liste de thèmes faisant l'objet de documents d'information, le Bureau recommande que les délégués souhaitant formuler des observations sur ces documents aient la possibilité de le faire au titre du point 25: « Autres questions ».

B. CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET CALENDRIER PROVISOIRE DE LA SESSION²

3. À sa cent vingt-huitième session, le Conseil a formulé des propositions concernant l'organisation et le calendrier de la trente-troisième session de la Conférence. Ces propositions ont été communiquées à tous les membres de la FAO, ainsi qu'aux observateurs, dans le document C 2005/12. Le Bureau recommande que la Conférence établisse deux commissions chargées d'examiner, respectivement, la Partie I et la Partie II de l'ordre du jour et de faire rapport à ce sujet.
4. Le Bureau recommande que la Conférence approuve le calendrier provisoire proposé par le Conseil. Il est entendu que ce calendrier pourra faire l'objet de modifications selon l'avancement des travaux de la plénière et des Commissions.
5. Le Bureau a noté que, puisque Sa Sainteté le pape Benoît XVI accorderait une audience aux participants à la Conférence le jeudi 24 novembre à 12 heures, les travaux de la Conférence seraient suspendus ce jour-là à 11 heures.
6. L'attention de la Conférence est appelée sur le fait que, pour permettre à tous les ministres qui l'ont demandé de prendre la parole, la durée de chaque intervention ne devra pas dépasser cinq minutes.

C. NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DES DEUX COMMISSIONS³

7. Conformément aux Articles VII et XXIV-5 b) du Règlement général de l'Organisation et comme indiqué dans le document C 2005/LIM/9, le Conseil a proposé, à sa cent vingt-neuvième session, les candidatures suivantes à la présidence des Commissions:

¹ C 2005/1; C 2005/12, par. 2; C 2005/INF/18

² C 2005/12

³ C 2005/LIM/9

Commission I:	Ambassadeur Victoria Guardia de Hernández (Costa Rica)
Commission II:	Ambassadeur Zohrab Malek (Arménie)

Le Bureau recommande à la Conférence de faire sienne la proposition du Conseil.

8. Conformément à l'Article X-2 c) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau recommande que la vice-présidence des Commissions soit attribuée comme suit:

Commission I:	Ambassadeur Alain Pierret (France) Ambassadeur Hasan Qutaiba (Iraq)
Commission II:	Ambassadeur Dato' Lily Zachariah (Malaisie) Ambassadeur Willem Brakel (États-Unis d'Amérique)

D. COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

9. À sa cent vingt-huitième session, le Conseil avait recommandé que soit constitué un Comité des résolutions de la Conférence composé de sept membres, à raison d'un membre par région de la FAO. Les critères devant présider à la formulation des résolutions de la Conférence, ainsi que les fonctions et procédures de travail du Comité des résolutions, sont décrits à l'Appendice C du document C 2005/12.

10. Le Bureau recommande que les États Membres ci-après, identifiés par la région à laquelle ils appartiennent, siègent au Comité des résolutions:

Australie
Cameroun
Équateur
Égypte
États-Unis d'Amérique
Philippines
Roumanie

Les délégations des pays concernés sont priées de communiquer dès que possible au Président de la Conférence le nom de leur représentant désigné pour siéger au Comité des résolutions.

E. ADMISSION D'OBSERVATEURS DES ÉTATS AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION⁴

11. Comme il est d'usage, le Directeur général a provisoirement invité les États qui ont demandé à être admis à la qualité de membre à se faire représenter par des observateurs jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. La Conférence souhaitera sans aucun doute confirmer les invitations adressées à la Principauté d'Andorre et à la République du Bélarus.

⁴ C 2005/10

F. ADMISSION D'OBSERVATEURS D'ETATS NON MEMBRES

12. Le Directeur général a reçu de la Fédération de Russie une lettre indiquant que le gouvernement souhaitait assister à la trente-troisième session de la Conférence. Une invitation à assister à la Conférence en qualité d'observateur a été envoyée au gouvernement de ce pays. Il a été précisé, toutefois, que ces invitations devaient être confirmées par la Conférence, conformément aux Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations (Textes fondamentaux, Section L, par. B-1) qui spécifient que les États qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent, sur demande, être invités « par la Conférence... à se faire représenter par un observateur à une session de la Conférence ». Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer cette invitation.

G. ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES⁵

13. Conformément aux dispositions de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, la demande d'admission de la République du Bélarus avait été reçue à la date limite du 20 octobre 2005.

14. En vertu de l'Article II-2 de l'Acte constitutif, la Conférence décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, d'admettre de nouveaux États à la qualité de membre de l'Organisation. L'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls (Article XII-4 a) du Règlement général de l'Organisation (RGO). L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

15. Le Bureau recommande à la Conférence d'organiser le scrutin relatif à l'admission de la République du Bélarus pendant la séance plénière du samedi 19 novembre après-midi. Le résultat du scrutin sera annoncé à la même séance et la cérémonie d'admission aura lieu immédiatement après. Comme il est d'usage, le Président souhaitera la bienvenue au nouveau Membre, qui pourra faire une brève déclaration.

16. Une demande d'admission a également été reçue de la Principauté d'Andorre le 18 octobre, mais ensuite, le gouvernement a informé l'Organisation qu'il ne serait pas en mesure de mener à bien, en temps utile, le processus interne d'acceptation de l'Acte constitutif qui permettrait à la Conférence de prendre une décision à la présente session.

H. CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES

17. Conformément à l'Article 5.8 du Règlement financier, la Conférence fixe le montant de la contribution due par les États nouvellement admis à la qualité de membre à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission est acceptée.

18. Suivant la coutume et les principes établis, les contributions minimales dues par les nouveaux membres pour le dernier trimestre de 2005 et l'avance à verser au fonds de roulement sont provisoirement les suivantes:

État	Contribution Dernier trimestre 2005		Avance au fonds de roulement	
	EURO	\$EU	EURO	\$EU
République du Bélarus	8 325	8 085		4 770

⁵ C 2005/10

I. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL⁶

19. À la date fixée par le Conseil, à savoir le 8 avril 2005, une candidature aux fonctions de Directeur général avait été reçue, à savoir celle de:

- Jacques Diouf (Sénégal)

Cette candidature a été notifiée à tous les Membres par la lettre circulaire G/CF 4/2 du 12 avril 2005.

20. Aux termes de l'Article XXXVI.1 a) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session.

21. Bien qu'une seule candidature ait été reçue, le vote au scrutin secret est nécessaire, conformément à l'Article XII-10 a) du Règlement général de l'Organisation, en vertu duquel la nomination du Directeur général a lieu au scrutin secret. En fait, l'Organisation a déjà dans le passé tenu un vote au scrutin secret alors qu'une seule candidature avait été reçue.

22. Le Bureau recommande de procéder à un scrutin secret pour cette nomination le samedi 19 novembre 2005 après-midi, comme envisagé dans le document C 2005/12 intitulé Organisation de la trente-troisième session de la Conférence.

J. NOMINATION DU PRESIDENT INDEPENDANT DU CONSEIL⁷

23. À la date fixée par le Conseil, à savoir le 9 septembre 2005, deux candidatures aux fonctions de président indépendant du Conseil avaient été reçues, à savoir celles de:

M. Mohammad Saeid Noori Naeini (République islamique d'Iran)
M. Rudy Rabbinge (Royaume des Pays-Bas)

Ces candidatures ont été notifiées à tous les Membres par lettre circulaire G/CF 4/3 a) du 16 septembre 2005.

24. Aux termes de l'Article XXIII-1 b) du Règlement général de l'Organisation, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection. Le Bureau recommande que l'élection ait lieu le vendredi 25 novembre dans l'après-midi.

K. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL⁸

25. L'Article XXII-10 a) du Règlement général de l'Organisation stipule que la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe au plus tard trois jours après l'ouverture de sa session la date de l'élection des membres du Conseil et la date limite de présentation des candidatures.

26. Le Bureau recommande donc:

- que le scrutin commence le vendredi 25 novembre après-midi; et

⁶ C 2005/10

⁷ C 2005/9 et C 2005/12

⁸ C 2005/11

- que les candidatures aux sièges du Conseil à pourvoir à la présente session soient communiquées au Secrétaire général de la Conférence (bureau B-202) au plus tard le samedi 19 novembre 2005, pour permettre au Bureau de communiquer à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures reçues, conformément à l'Article XXII-10 d) du Règlement général de l'Organisation.

27. À cet égard, la Conférence prendra note, en particulier, des dispositions ci-après des paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation:

« 3. En choisissant les Membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache à:

- a) assurer au sein de cet organe une représentation géographique équilibrée des nations intéressées par la production, la distribution et la consommation de produits alimentaires et agricoles;
- b) assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- c) donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion de siéger, par roulement, au Conseil ».

« 4. Les membres du Conseil sont rééligibles ».

« 5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes ».

« 7. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil ».

28. Le Bureau recommande que pour les élections au Conseil prévues le 25 novembre 2005, la République du Bélarus soit rattachée à la région Europe de la FAO et que la répartition des autres États Membres par région reste celle indiquée dans le document C 2005/11. Ce document fournit toutes les informations nécessaires sur les sièges pour lesquels des candidatures doivent être présentées et inclut un formulaire de présentation des candidatures.

L. DROIT DE VOTE

29. Le Bureau note que les 31 États Membres ci-après n'ont pas versé une part suffisante de leur contribution ordinaire pour conserver leur droit de vote à la Conférence:

États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 14 novembre 2005

	État Membre	Total des arriérés exprimé en \$ EU	Total des contributions dues pour les deux années précédentes	Paiement minimum requis pour conserver le vote en \$ EU
1	Afghanistan	288 687,35 \$	63 270,14 \$	225 418,21 \$
2	Antigua-et-Barbuda	336 998,77 \$	14 060,63 \$	322 939,14 \$
3	Argentine	21 952 200,38 \$	8 079 497,09 \$	13 872 704,29 \$
4	Azerbaïdjan	998 648,10 \$	28 121,26 \$	970 527,84 \$
5	Burundi	141 996,73 \$	6 995,35 \$	135 002,38 \$
6	Cambodge	30 896,00 \$	14 060,63 \$	16 836,37 \$
7	Rép. centrafricaine	209 415,16 \$	6 995,35 \$	202 420,81 \$
8	Comores	271 713,54 \$	6 995,35 \$	264 719,19 \$
9	Costa Rica	232 476,01 \$	140 638,59 \$	91 838,42 \$
10	Rép. dém. du Congo	42 957,60 \$	28 121,26 \$	14 837,34 \$
11	Dominique	14 575,63 \$	6 995,35 \$	7 581,28 \$
12	Rép. dominicaine	670 697,95 \$	161 726,82 \$	508 972,13 \$
13	Gambie	104 583,48 \$	6 995,35 \$	97 589,13 \$
14	Grenade	37 640,13 \$	6 995,35 \$	30 645,78 \$
15	Guinée-Bissau	99 424,16 \$	6 995,35 \$	92 429,81 \$
16	Iraq	5 753 228,50 \$	956 305,77 \$	4 796 923,73 \$
17	République kirghize	867 652,66 \$	6 995,35 \$	860 658,31 \$
18	Lettonie	752 232,12 \$	70 335,43 \$	681 897,69 \$
19	Libéria	338 758,76 \$	6 995,35 \$	331 764,41 \$
20	Nauru	11 024,54 \$	6 995,35 \$	4 030,19 \$
21	Nicaragua	142 740,72 \$	6 995,35 \$	135 746,37 \$
22	Paraguay	192 544,79 \$	112 517,32 \$	80 028,47 \$
23	Sao Tomé-et-Principe	268 934,16 \$	6 995,35 \$	261 939,81 \$
24	Seychelles	146 852,34 \$	14 060,63 \$	132 792,71 \$
25	Sierra Leone	144 978,49 \$	6 995,35 \$	137 984,14 \$
26	Îles Salomon	36 137,73 \$	6 995,35 \$	29 143,38 \$
27	Somalie	344 838,16 \$	6 995,35 \$	337 843,81 \$
28	Soudan	43 952,68 \$	42 181,91 \$	1 771,77 \$
29	Suriname	24 908,72 \$	14 060,63 \$	10 849,09 \$
30	Tadjikistan	146 012,83 \$	6 995,35 \$	139 018,48 \$
31	Turkménistan	427 910,67 \$	21 088,22 \$	406 823,45 \$
		35 075 618,82 \$	9 871 971,89 \$	25 203 677,93 \$

30. L'Article III.4 de l'Acte constitutif stipule: « Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

31. Dans l'intervalle, cependant, le Bureau recommande à la Conférence, conformément à la pratique établie, que tous les États Membres soient autorisés à voter le samedi 19 novembre, étant entendu que des contacts avec eux se poursuivront en vue de régulariser leur situation en matière d'arriérés. Le Bureau s'est également déclaré préoccupé du grand nombre d'États Membres redevables d'arriérés.

M. DROIT DE REPONSE

32. À ses sessions précédentes, la Conférence avait décidé que, si un délégué souhaitait répondre à des critiques visant la politique de son gouvernement, il devait de préférence le faire le jour où ces critiques avaient été émises, après que toutes les personnes désireuses de participer au débat auraient eu la possibilité de prendre la parole.

33. Le Bureau recommande qu'il en soit de même à la présente session.

N. COMPTES RENDUS *IN EXTENSO*

34. L'Article XVIII-1 du Règlement général de l'Organisation stipule qu'il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières et de toutes les séances des commissions de la Conférence. Le droit des délégués à vérifier l'exactitude du compte rendu de leur intervention leur est expressément reconnu à l'Article XVIII-2 du Règlement général de l'Organisation.

35. L'exactitude du compte rendu peut être assurée soit en rectifiant des erreurs de transcription ou autres, soit en modifiant un mot ou une expression. En pratique, ces corrections ou amendements ne sont acceptés que s'ils sont demandés par la délégation qui a prononcé la déclaration et cela dans les 48 heures qui suivent la transmission du compte rendu provisoire.

36. En 1961, la Conférence a officiellement adopté une procédure en vertu de laquelle les orateurs qui le désirent peuvent demander que leur déclaration soit reproduite dans le compte rendu sans qu'ils l'aient prononcée en séance plénière. Cette procédure est toujours en vigueur et elle est recommandée pour gagner du temps.

37. Si le Bureau n'a pas d'objection de principe à l'insertion, dans les comptes rendus, de déclarations qui n'ont pas pu être prononcées faute de temps, il reconnaît les difficultés qui peuvent se présenter si l'occasion n'est pas donnée aux délégués d'exercer leur « droit de réponse » à toute critique de la politique de leur gouvernement figurant dans une déclaration ainsi insérée.

38. Le Bureau recommande donc que la Conférence continue à autoriser l'insertion de ces déclarations à condition que:

- a) la séance plénière ou la Commission concernée soit informée par son Président qu'une déclaration qui n'a pas effectivement été prononcée, ou qu'un ajout important à une déclaration qui a été prononcée, est insérée dans le compte rendu;
- b) le texte remis au Président pour insertion soit rédigé en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en français;
- c) le compte rendu provisoire contenant la déclaration supplémentaire soit distribué trois jours au moins avant la clôture de la session;
- d) les délégations participant à la session soient en mesure de faire valoir leur droit de réponse en ayant la possibilité de prononcer, avant la clôture de la session, une déclaration relative à la déclaration supplémentaire.

O. DÉCLARATIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATION

39. Le Bureau recommande qu'une liste d'orateurs soit publiée chaque jour dans le Journal de la Conférence, dans l'ordre où ils seront appelés par le Président et recommande en outre que la durée des déclarations soit limitée à cinq minutes.

P. ADMISSION D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES⁹

40. La liste des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales que le Directeur général a invitées à se faire représenter par des observateurs à la présente session de la Conférence figure dans le document C 2005/13. Les invitations adressées à des organisations intergouvernementales avec lesquelles la FAO n'a pas conclu d'accord officiel et à des organisations internationales non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès de la FAO le sont à titre provisoire, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

41. Après avoir examiné cette liste, le Bureau recommande à la Conférence de confirmer ces invitations provisoires.

Q. DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DOTÉES DU STATUT CONSULTATIF

42. Le Bureau a été informé des demandes émanant des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la FAO ci-après, qui souhaitent prendre la parole en séance plénière de la Conférence:

Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA)

43. Ayant examiné ces demandes, le Bureau, conformément à l'Article X-2 g) du Règlement général de l'Organisation, fait maintenant rapport à la Conférence et recommande à celle-ci d'accorder un temps de parole ne pouvant dépasser quatre minutes aux organisations mentionnées ci-dessus, étant entendu qu'en aucun cas ces organisations n'auront la préséance sur des représentants des États Membres de la FAO.

R. RÉUNION OFFICIEUSE DES OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

44. À sa session de juin dernier, le Conseil a recommandé que, comme lors des sessions précédentes de la Conférence, les observateurs d'organisations non gouvernementales soient invités à tenir une réunion officieuse, afin que leurs avis et suggestions concernant les activités et programmes de l'Organisation puissent être communiqués à la Conférence. Il est proposé que cette réunion ait lieu le samedi 19 novembre. Le Bureau recommande à la Conférence d'accepter cette proposition.

S. PRÉSENCE DE MOUVEMENTS DE LIBÉRATION

45. Conformément à la proposition faite par le Conseil à sa cent vingt-huitième session, l'Organisation de libération de la Palestine a été invitée à assister à la Conférence en qualité d'observateur. Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer cette invitation.

⁹ C 2005/12, C 2005/13

T. CONCLUSION

46. Enfin, le Bureau recommande à la Conférence de confirmer toutes les dispositions détaillées applicables à l'organisation de la session. Il recommande, en outre, que l'horaire normal de travail pour les séances en plénière et en commission soit de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, à l'exception du lundi 21 novembre, où les deux Commissions entameront leurs travaux à 10 h 30 et où la séance plénière de l'après-midi se terminera à 18 h 30. Le Bureau invite toutes les délégations à observer ces horaires avec la plus grande ponctualité.